

Déchèteries

Réglementation de la rubrique 2710

Maël ANDRIEU

Bureau de la planification et de la gestion des déchets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

- **L'activité de collecte de déchets relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n° 2710**
- de Modification de la rubrique par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m ³	(A - 1)
b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

- Abrogation de l'arrêté du 2 avril 1997 à partir du 1er juillet 2012
- Nouvelles prescriptions dans 3 arrêtés (du 26 et 27 mars 2012)

Bénéfice de l'antériorité

→ **La modification réglementaire peut impacter l'installation vis à vis de son régime de classement**

les installations qui étaient originellement soumises au régime de la déclaration et qui à la suite d'une modification de la nomenclature se retrouvent soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement peuvent bénéficier de l'antériorité.

→ **Ces installations conservent le bénéfice de leur antériorité (droits acquis)**

Toutefois, l'exploitant doit d'abord avoir effectué, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret portant modification de la nomenclature, une déclaration simplifiée d'existence auprès de l'autorité préfectorale. Dans ce cas **avant mars 2013**

Cette disposition ne s'applique pas pour le régime de D à DC

→ L'installation a deux ans pour réaliser le premier contrôle périodique, puis celui-ci doit être renouvelé tous les 5 ans

Quelques clefs de compréhension

- Si l'installation collecte de déchets dangereux et des déchets non dangereux, elle doit être double classée 2710-1 et 2710-2
- Si l'installation relève du régime de l'autorisation pour l'une des rubriques, tout le site est soumis à autorisation
- Les seuils de classement sont fixés vis à vis des quantités susceptibles d'être présentes sur l'installation
- Les lieux de dépôt de déchets des ressourceries et recycleries rentrent dans le champ de la rubrique 2710 (les objets déposés n'y prennent pas le statut de déchets)

Quelques clefs de compréhension

- L'installation nouvellement à autorisation aura un arrêté complémentaire
- **Si la modification du décret entraîne un régime moins contraignant pour l'installation:** Le passage de A en E ou D.
- **L'activité de broyage relève de l'activité de la rubrique 2791**
- **La liste des organismes de contrôle est accessible sur le sites des installations classées :**
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

Aide à la conception: publication fin 2012 d'un brochure INRS

- Propose une aides quant aux choix des dispositifs anti-chute, de la dispositions des zones de dépôts, de la conception du local Déchets dangereux...

Merci

